

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2024-010/PT-RM du 13 août 2024 autorisant la ratification des Accords de prêt et de Mandat, signés le 19 mars 2024, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de Développement (BID), concernant le financement du Projet de Renforcement de la Sécurité alimentaire à travers l'Irrigation de Proximité dans le Kaarta/Sefeto, Région de Kita.

Bamako, le 11 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**LOI N°2024-029 DU 13 DECEMBRE 2024 PORTANT
MODIFICATION ET RATIFICATION DE
L'ORDONNANCE N°2024-012/PT-RM DU 30 AOUT
2024 PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté,
en sa séance du 1er novembre 2024,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue
la loi dont la teneur suit :**

Article 1er : Les dispositions des articles 4, 11, 25, 28, 43 et 53 de l'Ordonnance n°2024-012/PT-RM du 30 août 2024 portant Statut de la Magistrature sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 4 (nouveau)** : Les Magistrats du siège sont inamovibles.

Sauf sanction disciplinaire de second degré, ils ne peuvent, avant trois (03) ans, recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable.

Article 11 (nouveau) : Le corps des Magistrats et dans chaque ordre, les membres qui composent celui-ci, prennent rang ainsi qu'il suit :

A. COUR SUPREME :

a. SIEGE :

- Président ;
- Vice-président ;
- Président de Sections ;
- Président de Chambres ;
- Conseillers ;
- Premier Commissaire de la Loi ;
- Commissaires de la Loi ;
- Conseillers référendaires.

b. PARQUET GENERAL

- Procureur général ;
- Premier Avocat général ;
- Avocats généraux ;
- Avocats généraux référendaires.

B. COUR DES COMPTES :

a. SIEGE

- Président ;
- Président de Chambres ;
- Conseillers ;
- Assistants de Vérification ;
- Auditeurs.

b. PARQUET GENERAL :

- Procureur général ;
- Avocats généraux ;
- Auditeurs.

C. COUR D'APPEL :

a. SIEGE :

- Premier Président ;
- Présidents de Chambres ;
- Conseillers.

b. PARQUET GENERAL :

- Procureur général ;
- Avocat général ;
- Substituts généraux.

D. COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL :

- Président ;
- Conseillers ;
- Premier Commissaire de la Loi ;
- Commissaires de la Loi.

E. TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE :

a. SIEGE :

- Président ;
- Vice-président ;
- Juges.

b. PARQUET :

- Procureur de la République ;
- Premier substitut ;
- Substituts.

F. TRIBUNAUX D'INSTANCE :**a. SIEGE :**

- Président ;
- Juges.

b. PARQUET :

- Procureur de la République ;
- Substituts.

G. TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS :

- Président ;
- Vice-président ;
- Juges ;
- Premier Commissaire de la Loi ;
- Commissaires de la Loi.

H. TRIBUNAUX POUR ENFANTS :**a. SIEGE :**

- Président ;
- Vice-président ;
- Juges des enfants ;
- Juges.

b. Parquet :

- Procureur de la République ;
- Substituts.

I. TRIBUNAUX DU TRAVAIL :**a. SIEGE :**

- Président ;
- Vice-président ;
- Juges.

J. TRIBUNAUX DE COMMERCE :**a. SIEGE :**

- Président ;
- Vice-président ;
- Juges.

Lors des cérémonies officielles, à rang égal, la préséance revient au Magistrat du siège.

Article 25 (nouveau) : Les candidats au concours des Auditeurs de Justice doivent :

- a) être titulaire au moins d'une licence en droit, économie, gestion ou finances publiques, administration publique ou d'un diplôme reconnu comme équivalent ;
- b) être de nationalité malienne ;

- c) jouir de leurs droits civiques ;
- d) se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- e) remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires pour l'exercice des fonctions de Magistrat ;
- f) être âgés de 18 ans au moins et de 43 ans au plus. Cette limite peut être modulée en considération des services administratifs ou militaires obligatoires antérieurement accomplis sans toutefois dépasser 45 ans.

Article 28 (nouveau) : La formation professionnelle des Auditeurs s'étend sur une période de deux (02) années. Elle est assurée au sein de l'Institut national de Formation judiciaire par un enseignement approprié et des stages.

Les Auditeurs de Justice participent, sous la responsabilité des Magistrats, à l'activité juridictionnelle. Toutefois, ils ne peuvent recevoir délégation de pouvoir ou de signature.

Ils peuvent notamment assister :

- les Juges au Siège dans l'exercice des attributions qui leur sont dévolues ;
- les Juges d'Instruction dans tous les actes d'instruction ;
- les Magistrats du Ministère public dans l'exercice de l'action publique ;
- aux délibérations des chambres criminelles ou de toute autre formation de jugement en matière criminelle ;
- les Juges administratifs et les Commissaires de la Loi ;
- les Juges des comptes.

Ils peuvent, en outre, siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérations des juridictions statuant en toute matière.

Article 43 (nouveau) : Les intérim et suppléances des Magistrats de la Cour suprême et des Magistrats de la Cour des comptes sont assurés conformément aux dispositions régissant ces juridictions.

Il est pourvu aux autres fonctions dans les conditions fixées par les lois relatives à l'organisation judiciaire.

Pour la constitution initiale du corps des Magistrats de l'Ordre des Comptes, les membres de la Section des Comptes exerçant les fonctions juridictionnelles sont intégrés à titre dérogatoire dans le corps des Magistrats de l'Ordre des Comptes.

Article 53 (nouveau) : Les Magistrats peuvent bénéficier d'autorisation d'absence exceptionnelle lors des périodes de vacation des Cours et Tribunaux et ce, dans les limites ci-dessous :

- a) dans la limite de quatre (04) jours par le Président du Tribunal, le Procureur de la République ;
- b) dans la limite de huit (08) jours par les Premiers présidents, Procureurs généraux et Directeurs des services centraux ;
- c) dans la limite de quinze (15) jours par décision du ministre chargé de la Justice.

Dans le calcul du congé administratif, il n'est pas tenu compte de ces autorisations d'absence qui ne peuvent excéder quinze (15) jours dans l'année. »

Article 2 : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2024-012/PT-RM du 30 août 2024 portant Statut de la Magistrature.

Bamako, le 13 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**LOI N°2024-030 DU 13 DECEMBRE 2024 PORTANT
ORGANISATION JUDICIAIRE EN REPUBLIQUE
DU MALI**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté,
en sa séance du 1er novembre 2024,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue
la loi dont la teneur suit :**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La justice est rendue sur le territoire de la République du Mali par :

- une Cour suprême ;
- une Cour constitutionnelle ;
- une Cour des Comptes ;
- des Cours d'Appel ;
- des Cours administratives d'Appel ;
- des Tribunaux de Grande Instance ;
- des Tribunaux d'Instance ;
- des Tribunaux du Travail ;
- des Tribunaux de Commerce ;
- des Tribunaux administratifs ;
- des Juridictions pour Mineurs ;
- des Juridictions de l'Application des Peines ;
- des Tribunaux militaires.

Les juridictions rendent leurs décisions au nom du Peuple malien.

Le service public de la justice concourt à l'accès au droit et assure l'égalité de tous devant la loi. Sa gratuité est assurée selon les modalités fixées par la loi et le règlement.

Pour les besoins de la gestion du plan de carrière des Magistrats, il est procédé à la classification des juridictions par voie réglementaire.

Les avocats ont libre accès à toutes les juridictions.

Article 2 : L'organisation, la compétence, les règles de fonctionnement et la procédure suivie devant la Cour suprême, la Cour constitutionnelle, la Cour des Comptes et les Tribunaux militaires font l'objet de dispositions particulières.

Il en est de même des règles régissant la procédure suivie devant les autres juridictions en leurs aspects non réglementés par la présente loi.

Article 3 : Les audiences des juridictions sont publiques sauf si la loi en dispose autrement.

Elles sont tenues en chambre du conseil pour les matières spécifiées par la loi.

Néanmoins, elles peuvent se tenir à huis clos lorsque la publicité paraît dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs. Dans ce cas, cette mesure est ordonnée par une décision préalable de la juridiction.

Le Président a la police des audiences et dirige les débats.

Article 4 : Les audiences sont tenues au siège de la juridiction saisie ou en toute autre localité de son ressort.

Le transport de la juridiction en cette localité est décidé suivant un jugement avant dire droit du tribunal.

Article 5 : Les décisions de justice sont prononcées publiquement en toutes matières.

Elles sont rendues en toute impartialité dans un délai raisonnable et selon des règles préétablies et dans le respect de la laïcité.

Elles doivent être motivées sous peine de nullité sauf dispositions contraires de la loi.

Elles sont revêtues de la formule exécutoire pour recevoir exécution.

Nul ne peut être jugé sans avoir été mis en mesure de présenter ses moyens de défense.

Article 6 : Les juridictions siégeant en matière coutumière ou sociale, tant au premier degré qu'au second, sont complétées par des assesseurs.

Les assesseurs avant d'entrer en fonction, prêtent devant le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance le serment suivant : « je jure et promets, en mon âme et conscience, de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal Magistrat ».